

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 MAI 2020

Commune de VILLIERS-LE-MAHIEU

Yvelines

\*\*\*\*\*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 26 mai à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni à la salle des fêtes en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Robert RIVOIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15, Présents : 14, Votants : 15.

Étaient présents : Robert RIVOIRE, Patrice COUËDON, Patrick BOURDEAUX, Jean-François LEROY, Adrien FARÉ, Natacha VICHEMONT, Christelle VAN ASSCHE, Monique BOURDEAUX, Julie THORON, Laurent DUVAL, Fabrice LECLERC, Arnaud GOEPP, Brunhilde JENNY et Marine PELLETIER.

**Absent excusé :** Sandrine HAGNIER (donne pouvoir à Robert RIVOIRE)

**Secrétaire de séance :** Marine PELLETIER

La séance est ouverte à 20h00, sous la présidence de Monsieur Frédéric FARÉ Maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Mesdames et Messieurs les 15 élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

## **I - PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur Robert RIVOIRE, doyen d'âge des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence de la séance.

Celle-ci ayant été acceptée en huis clos, il a constaté que les règles de quorum pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-562) étaient remplies au tiers de ses membres en exercice présent.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Madame Marine PELLETIER benjamine d'âge du Conseil municipal.

Le déroulement des opérations de vote sont les suivantes : Respect des règles sanitaires préconisées par le Conseil scientifique

- Port du masque individuel,
- Lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement,
- Nomination des assesseurs : Monsieur Julien THORON et Monsieur Laurent DUVAL,
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne désignée ci-dessous

Monsieur Julien THORON

**ELECTION DU MAIRE :** premier tour de scrutin

Robert RIVOIRE, après avoir donné lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un maire.

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Robert RIVOIRE : 15 voix

A l'unanimité, M. Robert RIVOIRE a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. Robert RIVOIRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## **2 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire invite les Conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'élire quatre Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal".

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,**

**DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au Maire à QUATRE

## **3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7 et L2122-7-1,

**VU** la délibération n° 12/2020 du Conseil municipal de la commune de Villiers-le-Mahieu fixant le nombre d'Adjoints au Maire à quatre,

M. le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

**- Election du Premier Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- Mr Patrick BOURDEAUX : 15 voix

A l'unanimité, Mr Patrick BOURDEAUX est proclamé Premier Adjoint au Maire.

**- Election du Second Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Patrice COUËDON : 15 voix

A l'unanimité, M. Patrice COUËDON est proclamé Deuxième Adjoint au Maire.

**- Election du Troisième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- Mme Sandrine HAGNIER : 15 voix

A l'unanimité, M. Sandrine HAGNIER est proclamée Troisième Adjointe au Maire.

**- Election du Quatrième Adjoint :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Adrien FARÉ : 15 voix

A l'unanimité, M. Adrien FARÉ est proclamé Quatrième Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### **4 - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjointes puis les Conseillers municipaux (art. L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les Adjointes prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjointes élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Effectif légal du Conseil municipal de la Commune de Villiers-le-Mahieu : 15

Le Maire **PROCLAME** à l'assemblée municipale, l'ordre du Tableau du Conseil municipal :

<b>Fonction</b>	<b>Qualité</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Date de la plus récente élection à la fonction</b>	<b>Suffrages obtenus par le candidat</b>
Maire	M.	RIVOIRE Robert	26/06/1947	15/03/2020	229
1er Adjoint	M.	BOURDEAUX Patrick	04/03/1963	15/03/2020	219
2 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	COUËDON Patrice	24/01/1956	15/03/2020	217
3 <sup>ème</sup> Adjointe	Mme	HAGNIER Sandrine	16/03/1975	15/03/2020	234
4 <sup>ème</sup> Adjoint	M.	FARÉ Adrien	04/12/1986	15/03/2020	220
Conseiller	M.	GOEPP Arnaud	25/03/1987	15/03/2020	234
Conseiller	M.	THORON Julien	15/02/1981	15/03/2020	233
Conseillère	Mme	VICHEMONT Natacha	04/12/1982	15/03/2020	233
Conseillère	Mme	VAN ASSCHE Christelle	27/03/1985	15/03/2020	233
Conseillère	Mme	PELLETIER Marine	27/09/1991	15/03/2020	233
Conseiller	M.	LEROY Jean-François	02/06/1953	15/03/2020	232

Conseiller	M.	LECLERC Fabrice	21/05/1964	15/03/2020	231
Conseillère	Mme	JENNY Brunhilde	27/06/1981	15/03/2020	233
Conseiller	M.	DUVAL Laurent	04/12/1972	15/03/2020	230
Conseillère	Mme	BOURDEAUX Monique	19/02/1964	15/03/2020	222

## **5 - DELEGATION AU MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

**CONSIDERANT** que l'attribution des délégations au Maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat de confier, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal :
- pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
  - pour des opérations d'équipements publics,
  - pour des opérations de logement social,
  - la délégation de l'exercice de ces droits à un établissement public foncier local ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1<sup>ère</sup> instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal de 10 000 euros par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant fixé par le Conseil municipal inférieur à 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-3 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Union européenne, l'État, les services déconcentrés de l'État, les agences gouvernementale, régionale, départementale, les collectivités territoriales comme la Région, le Département, les EPCI, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 25 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

## **8 - CHARTE DE L'ELU LOCAL**

### **ARTICLE L2121-7 du CGCT :**

*« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».*

### **ARTICLE L 1111-1 -1 du CGCT :**

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

**Séance levée à 21H15**